



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Blois, le 7 octobre 2014

Unité territoriale du Loir-et-Cher

Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Protection de l'Environnement
et des Animaux de Loisir
34, avenue Maunoury – BP 10269
41006 BLOIS Cedex

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
à

Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher (DDCSPP/SPEAL)

Projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives au suivi des
substances dangereuses dans les rejets aqueux de la société BS ENVIRONNEMENT
sur la commune de SAINT-OUEN
(surveillance pérenne et plan d'actions de réduction des émissions)

OBJET : Installations classées – Action nationale de recherche de substances dangereuses
dans les rejets de l'établissement de BS ENVIRONNEMENT sur la commune de Saint-Ouen.

Pièce jointe : Projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives au suivi
des substances mesurées dans les rejets aqueux de l'établissement et aux plans d'actions de
réduction de ces émissions.

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la poursuite de l'action pluriannuelle initiée en 2009 de
mise en oeuvre de la 2ème phase de l'action nationale de recherche et de réduction des
substances dangereuses (RSDE) pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des
installations classées soumises à autorisation. Il est établi sur la base du rapport de surveillance
initiale transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées le 1^{er} octobre 2012.

I. RAPPEL DES OBJECTIFS ET DU CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La circulaire du 5 janvier 2009, adressée aux préfets, lançait la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances pour le milieu aquatique (RSDE) présentes dans les rejets aqueux des installations classées (ICPE) dont la première phase avait été initiée en 2002.

L'objectif principal visé par cette action est d'aboutir dans les prochaines années à des réductions significatives, voire à des suppressions, des émissions des substances dangereuses (identifiées par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) dans ses annexes IX et X), provenant des installations classées vers le milieu aquatique.

Il s'agit pour les installations classées de contribuer, à leur juste part, aux échéances de :

- 2015 (voire 2021 ou 2027 en cas de dérogation identifiée dans les SDAGE), pour l'atteinte de l'objectif de bon état chimique et écologique et au respect du principe de non-dégradation des masses d'eau superficielles, qui sont traduits dans les orientations des SDAGE approuvés fin 2009.
- 2021 (voire 2028 pour certaines substances), pour le respect des objectifs nationaux de réduction voire de suppression imposés par la DCE qui sont également déclinés dans les SDAGE.

A cette fin, il convient de mieux évaluer les flux de ces substances dangereuses rejetées par les ICPE les plus contributrices. L'outil approprié d'identification des contributeurs principaux dans le domaine des ICPE soumises à autorisation ou à enregistrement est le registre national des émissions polluantes, mis en place au titre du protocole onusien EPRT, qui est d'ores et déjà opérationnel. La déclaration annuelle des émissions polluantes constitue en effet un outil précis et objectif pour juger des actions de réduction à engager et pour déterminer, au besoin, les solutions de réduction voire de suppression à mettre en oeuvre.

La circulaire du 5 janvier 2009 et ses notes complémentaires du 23 mars 2010 et du 27 avril 2011 définissent les modalités de recherche et de réduction de substances dangereuses dans l'eau.

Ces circulaires prévoient de mettre à jour l'ensemble des arrêtés préfectoraux des installations soumises à autorisation ayant des rejets dans l'eau afin de prescrire :

1. Une **surveillance initiale** des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (ou des substances pour lesquelles on observe un dépassement de la norme de qualité du milieu),
2. La remise d'un **rapport d'analyses** par l'exploitant dans lequel sont proposées les substances pouvant être abandonnées et celles devant être surveillées de façon pérenne sur le site,
3. Une **surveillance pérenne** des substances qui seront jugées comme pertinentes au vu des résultats de la surveillance initiale,
4. La réalisation par l'exploitant d'un programme d'actions pour certaines substances avec une **étude technico-économique** accompagnée d'un échéancier de réduction ou suppression des émissions de certaines substances pertinentes.

A l'issue de la remise du rapport de surveillance initiale, les substances analysées ont été classées en 3 catégories à partir des critères définis dans la note du 27 avril 2011, qui précisent les critères indiqués dans les arrêtés préfectoraux de surveillance initiale : substances dont la surveillance est à abandonner, substances dont la surveillance est à maintenir, et parmi ces dernières substances, celles pour lesquelles la possibilité d'un effort de réduction doit être envisagée, à partir de deux valeurs-seuils (exprimées en g/jour) :

- Si la première de ces valeurs-seuils est dépassée (colonne A de la circulaire du 27/04/11), la surveillance de la substance dans les rejets de l'établissement ne peut pas être abandonnée. Cette substance fera l'objet d'une surveillance pérenne dont la principale conséquence sera l'obligation faite d'intégrer la valeur de rejet annuel de cette substance dans la déclaration annuelle d'émissions polluantes. Si cette valeur-seuil n'est pas atteinte et si le rejet est direct, alors le flux moyen journalier généré et les concentrations mesurées sont à comparer aux caractéristiques du milieu récepteur.
- Si la seconde valeur-seuil est dépassée (colonne B de la circulaire du 27/04/11), cela signifie pour l'exploitant que la valeur du rejet de la substance est telle que le seul établissement d'une déclaration annuelle d'émission ne peut pas être considérée comme une réponse suffisamment pertinente et appropriée dans le cadre des objectifs globaux de l'action nationale de réduction des émissions de cette substance. La présence dans les rejets aqueux de son établissement d'une substance dangereuse dans une telle quantité doit être considérée par l'exploitant comme un sujet de préoccupation et exige de sa part, compte-tenu de sa dangerosité pour l'environnement, des obligations autres qu'une simple déclaration annuelle d'émission. Il doit donc impérativement engager une réflexion approfondie et, le cas échéant, des investigations poussées sur les moyens à sa disposition pouvant permettre d'obtenir des réductions voire des suppressions d'émissions pour cette substance. Il doit donc remettre dans un délai maximal de 6 mois un programme d'actions. Une étude technico-économique de réduction des émissions sera à fournir dans un délai de 18 mois pour les substances dont le programme d'actions ne présentera pas un échéancier ferme et à court terme de réduction des émissions à un niveau tel que les seuils ayant conduit à leur inscription sur la liste des substances devant faire l'objet d'un programme d'action ne soient plus dépassés.

II. VERIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE PREFECTORAL DE SURVEILLANCE INITIALE ET APPLICATION DES CRITERES DE MAINTIEN EN SURVEILLANCE PERENNE

A partir du rapport de synthèse de la surveillance initiale transmis par l'exploitant, l'inspection des installations classées a procédé à :

- la vérification du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de surveillance initiale,
- l'application des critères de maintien des substances dangereuses en surveillance pérenne.

Le tableau ci-dessous synthétise les résultats de cet examen pour l'établissement concerné :

Etablissement	Commune	Secteur d'activité	Substances retenues en surveillance pérenne	Substances devant, en sus, faire l'objet d'un programme d'actions de réduction des émissions	Milieu récepteur
BS ENVIRONNEMENT	Saint-Ouen	Centre de transit de déchets dangereux	cuivre	cuivre	Le Loir

Les résultats des 6 campagnes mensuelles d'analyses ayant eu lieu du 23 juin 2011 au 26 mars 2012, dans le cadre de la surveillance initiale « RSDE » prescrite par arrêté préfectoral n°2010-340-0019 du 6 décembre 2010, montrent que la concentration moyenne en cuivre majorée de l'incertitude est supérieure à 10NQE (15,66 pour 14 µg/l).

III. PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

En conséquence de ce qui précède, l'inspection des installations classées propose le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint prescrivant le maintien de substances dangereuses en surveillance pérenne à débiter dans un délai de 3 mois après notification, et un programme d'action de réduction des émissions à remettre dans un délai de 6 mois après la notification de l'arrêté préfectoral complémentaire et le cas échéant une étude technico-économique de réduction des émissions dans un délai de 18 mois après notification. Il complète les dispositions en matière de surveillance des rejets précédemment prescrites.

Conformément aux dispositions applicables du Code de l'Environnement, le présent rapport et le projet d'arrêté doivent être préalablement présentés au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

Pour le Directeur,
Le Chef de l'Unité Territoriale de Loir-et-Cher,

Copie : DREAL (SEIR)